

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOPROREAL

2-12 RUE BLAISE PASCAL
ZI Les mardelles
93600 Aulnay-Sous-Bois

Code AIOT : 0006506347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement SOPROREAL implanté 2-12 RUE BLAISE PASCAL ZI Les mardelles 93600 Aulnay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été déclenchée suite à l'incident du 28 janvier 2025, relatif au déversement accidentel au niveau d'un box de pesée, d'une matière première liquide très toxique pour les organismes aquatiques et inflammable. L'évènement a incommodé quelques salariés qui ont présenté des symptômes d'importance modérée (maux de tête et toux) après inhalation de substances volatiles contenues dans ce produit.

Un incident de même nature s'était déjà produit sur le site le 16 octobre 2024, soit trois mois avant. Le déversement accidentel d'un produit irritant pour la sphère ORL avait eu lieu dans une étuve. En ouvrant l'étuve, des vapeurs s'étaient propagées et avaient aussi incommodé quelques personnes. Nous précisons que ces matières premières entrent en faible quantité dans la composition des parfums.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPROREAL
- 2-12 RUE BLAISE PASCAL ZI Les mardelles 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0006506347
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Sopreal fabrique et conditionne des parfums à destination des divisions luxe et grand public du groupe.

Le site est composé de 310 collaborateurs et comprend 23 lignes de conditionnement.

Il n'existe pas de zones de stockage des produits finis.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des moyens pertinents d'amélioration ont été identifiés par l'exploitant suite à ce dernier incident. Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a modifié la fiche de notification du BARPI en intégrant une action préventive qui aurait pu empêcher la cause principale de propagation des vapeurs de la matière première dans la zone de conditionnement. Il est prévu que l'exploitant mette en place un dispositif automatique empêchant les matières premières ayant des propriétés inflammables ou CMR d'être pesées par erreur dans un box non Atex. Cette erreur s'est produite lors de l'incident. Bien que les causes du déversement soient liées au fait qu'un contenant était surdimensionné pour le liquide contenu, ainsi qu'à un mauvais empilement des seaux, la propagation de la substance aurait pu être évitée si cette matière première de nature volatile et inflammable avait été pesée en zone Atex.

L'exploitant tiendra l'inspection informée de la mise en place des actions de sensibilisation et de prévention identifiées suite à cet incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident, ou sur demande, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de

l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Rappels sur le déroulé de l'incident :

Le 28 janvier 2025, à 6h55 en salle de pesée, une matière première liquide, intitulée "Orange Terpens", dangereuse pour l'environnement et inflammable, s'est déversée après que le seau qui la transportait soit tombé d'un transpalette. D'après l'exploitant, le liquide a formé une flaue dans la rétention de la balance D4.

Cette matière première inflammable et volatile a été pesée par erreur dans un box non Atex ouvert et ceci a engendré la propagation des vapeurs. Les premières émanations, odorantes, se sont propagées dans la zone de conditionnement, car la salle de pesée est à pression positive. Les odeurs n'ont pas pu être correctement absorbées malgré le système de filtration.

Quelques personnes, particulièrement incommodées par les odeurs (céphalée aggravée et toux), ont été emmenées au SAU du centre hospitalier de Robert Ballanger ou au service médical de l'entreprise, mais l'exploitant précise qu'elles ont pu regagner leur poste dès le lendemain.

Les ESI (Équipiers de Seconde Intervention) et le personnel présent sur la zone de pesée se sont chargés de l'évacuation et du confinement de la zone, avec des équipements de protection comme les ARI (Appareils Respiratoires Isolants). La salle a ensuite été condamnée puis nettoyée avec des feuilles absorbantes (évacuées comme déchets dangereux dans une filière agréée d'après l'exploitant).

Les pompiers ont ensuite réalisé des manœuvres de ventilation forcée et ouvert les trappes de désenfumage.

Des mesures de concentration en polluants ont été réalisées. Des concentrations importantes en SO₂ ont été détectées : 14 ppm à hauteur d'homme et 10 ppm dans la fosse.

Le NRBC est arrivé vers 10h. La police s'est également rendue sur le site, mais sans intervenir.

Le changement des filtres du box de pesée quelques jours plus tard a permis d'abaisser cette concentration. Donc la saturation des filtres était à l'origine de la pollution détectée.

D'après l'exploitant, cet incident a accéléré le processus de saturation. Les filtres n'étaient pas encore saturés au moment du déversement. L'indicateur de pression aéraulique était encore dans le vert. L'exploitant précise avoir déjà mis en place un programme de maintenance préventive avec un fournisseur, incluant le remplacement régulier des filtres.

Lorsque la concentration est redevenue normale, le box a pu être réutilisé de nouveau.

Cet incident a été notifié par l'exploitant à l'inspection le jour même par téléphone, puis par mail à 12h40.

Le jour de l'inspection, le rapport de l'exploitant était en cours de finalisation. Un arbre des causes a été présenté à l'inspection.

Le 17 avril 2025, l'exploitant a transmis la fiche de notification du BARPI finalisée.

Conclusion :

L'incident est lié au fait qu'un seau entièrement rempli a été déposé sur un seau peu rempli, donc moins lourd, ce qui a entraîné la chute des seaux lors du déplacement du transpalette. En effet, un opérateur avait utilisé un seau trop volumineux pour mettre une faible quantité de matière première liquide. La personne qui avait pris le relais de ces opérations et avait mis le seau plus lourd au-dessus n'en était pas informée.

L'exploitant a identifié plusieurs axes d'amélioration permettant de diminuer l'impact d'un tel incident ou la probabilité qu'il se reproduise.

1/ Sensibiliser les managers à l'évacuation partielle pendant une levée de doute ;

- 2/ Sensibilisation des ESI sur le confinement de la zone ;
- 3/ Rappel sur la localisation des FDS pour prendre connaissance avant toute intervention de la dangerosité de la substance ;
- 4/ Adapter le contenant au contenu. En effet, une fois la pesée terminée, le produit doit être déposé dans un seau ou estagnon adapté à la quantité de ce produit ;
- 5/ Attacher systématiquement les seaux entre eux avec des élastiques avant le transport par transpalette ;
- 6/ Continuer à sensibiliser les opérateurs au risque de chute des produits et aux bonnes pratiques.

Dans la fiche de notification initiale, l'erreur principale ayant conduit à l'incident n'avait pas été abordée. La matière première inflammable qui s'est déversée n'a pas été pesée dans un box Atex. Les vapeurs auraient pu être évacuées à l'extérieur du bâtiment si l'incident avait eu lieu dans le box adapté. L'exploitant a donc prévu de mettre en place un système automatique qui empêche la pesée de matières premières inflammables dans des box non Atex. Un système d'identification existe déjà. Cependant, les nouvelles matières premières ne sont pas toujours enregistrées et donc le système actuel ne les reconnaît pas toujours.

- 7/ Mettre en place un système automatique permettant d'empêcher toute matière première ayant des propriétés inflammables ou CMR d'être pesée dans un box non Atex.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tiendra l'inspection informée de la mise en place de toutes ces mesures préventives identifiées dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois